



## CONDITIONS GENERALES CARTES SHELL MANDATAIRE

**Société des Pétroles Shell, S.A.S.** au capital de 426 934 496 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 780 130 175, dont le siège social est « Tour Pacific », 11/13 cours Valmy, 92800 Puteaux (ci-après dénommée « Shell »)

Les présentes Conditions Générales s'appliquent de plein droit dans les relations commerciales avec les Clients. En conséquence, toute adhésion du Client à la Carte Shell implique nécessairement l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales. Toute disposition générale ou particulière figurant sur les documents commerciaux ou comptables du Client qui serait contraire aux présentes Conditions Générales est réputée nulle et non écrite. En cas de modifications quelconques apportées par le Client aux stipulations initiales, nous ne nous considérerons liés que par un accord formel de notre part.

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Shell met à la disposition du Client via le Mandataire des Cartes Shell utilisables en France et à l'étranger permettant aux conducteurs des véhicules du Client d'obtenir, selon disponibilité, des produits et services liés à la mobilité.

Dans les conditions suivantes :

### Article 1 – Définitions

« **Adresse postale** » : Adresse postale de correspondance du Mandataire telle que communiquée par le Mandataire au Client.

« **Carburants** » : signifie tous les carburants disponibles en stations-service (hors Synergy Diesel dans le réseau Esso) y compris le GPL.

« **Cartes Shell** » : signifie la carte mise à disposition par le Mandataire pour le compte de Shell aux fins de retirer des produits et services selon la Catégorie d'achat choisie :  
\* pour les cartes « Single », dans le réseau Shell en France ou en Europe, et certains sites partenaires en France et en Europe affichant le logo « S » ;  
\* pour les cartes « Mixte » dans le réseau Shell, les réseaux GMS (à titre indicatif au 1<sup>er</sup> aout 2017 : E.Leclerc) et les réseaux Partenaires en France (à titre indicatif au 1<sup>er</sup> novembre 2016 : Esso, BP/EFR France et Avia France) ou Europe, affichant le logo « M ».

\* pour les cartes « Mixte » avec Services Mobilité Electrique : acceptées dans le Réseau New Motion et dans le réseau Shell, les réseaux GMS (à titre indicatif au 1<sup>er</sup> aout 2017 : E.Leclerc) et les réseaux Partenaires en France (à titre indicatif au 1<sup>er</sup> novembre 2016 : Esso, BP/EFR France et Avia France) ou Europe, affichant le logo « M ».

\* pour les cartes « Mixte » avec Services Mobilité Electrique : acceptées dans le Réseau New Motion et dans le réseau Shell, les réseaux GMS (à titre indicatif au 1<sup>er</sup> aout 2017 : E.Leclerc) et les réseaux Partenaires en France (à titre indicatif au 1<sup>er</sup> novembre 2016 : Esso, BP/EFR France et Avia France) ou Europe, affichant le logo « M ».

« **Catégories d'achat** » : signifie les produits et/ou services que le Client pourra enlever ou dont il pourra bénéficier au regard du numéro de catégorie mentionné sur sa Carte Shell, à savoir :

· Catégorie N° 0 : Gazole (hors Synergy Diesel dans le réseau Esso), fuel domestique, GNL, GTL, AdBlue®, péages partenaires et assistance dépannage (pour un montant maximum de 1500 €HT), Services Mobilité Electrique.

· Catégorie N° 1 : Tous les produits et services de la catégorie 0 ainsi que les essences, GNC, GPL, mélange deux temps et fioul domestique.

· Catégorie N° 2 et 3 : Tous les produits et services de la catégorie 1 ainsi que les produits liés à l'entretien du véhicule et disponibles en station-service (lubrifiants, pneus, batteries, lave glace, ...), parking, lavage.

<sup>1</sup>hors produits boutique dans le réseau BP et E.Leclerc quelle que soit la Catégorie d'achats.

« **Contenu** » : désigne le contenu des sites internet et applications Shell, comprenant, sans s'y limiter, tous les codages, textes, images, liens et pages internet.

« **Contrat** » : signifie les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières Cartes Shell et les Conditions Générales des services associés aux Cartes Shell.

« **Données personnelles** » désigne toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, y compris au moyen d'identifiants en ligne, d'identifiants de périphériques, d'adresses IP ou autres méthodes similaires.

« **Fonctionnaire** » : désigne un fonctionnaire ou employé d'un Etat ou d'un organisme public, d'un ministère ou d'une administration ou autorité publique (à quelque niveau que ce soit), une personne agissant à titre officiel pour le compte d'une administration indépendamment de son rang ou de son poste, un fonctionnaire ou employé d'une société intégralement ou partiellement contrôlée par un Etat (par exemple, une compagnie pétrolière publique), un parti politique et un responsable de parti politique, un candidat à des fonctions politiques, un dirigeant ou employé d'une organisation internationale publique, comme l'Organisation des Nations Unies ou la Banque mondiale, ou un membre de la famille immédiate (à savoir un conjoint, un enfant à charge ou un membre du foyer) de l'une quelconque des personnes précitées.

« **Groupe Shell** » désigne Royal Dutch Shell plc et toute société (y compris, pour éviter toute ambiguïté, Shell) actuellement contrôlée directement ou indirectement par Royal Dutch Shell plc.

« **Mandataire** » désigne la société mandataire de SHELL avec laquelle le Client a conclu le Contrat.

« **Lois** » : désigne l'ensemble des lois, ordonnances ou autres textes de nature législative et réglementaire (y compris, de façon non limitative, les Lois relative à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent), décrets, règlements et règlements internes nationaux, municipaux ou d'Etat applicables, actes administratifs ; ou tous codes, règles, ou instructions ; ou un consentement, une licence, un permis, une autorisation ou toute autre approbation obligatoire, accordés par un organisme public, une autorité publique, une agence locale ou nationale, un département, un inspecteur, un ministère, un fonctionnaire, une personne exerçant une charge ou une fonction publique ou une personne instituée par la loi (qu'elle soit ou non autonome).

« **Partie liée** » : désigne, relativement à une partie :

- (i) l'une de ses sociétés affiliées ;
- (ii) une personne employée par cette partie ou par l'une de ses sociétés affiliées ;
- (iii) un administrateur ou autre dirigeant de cette partie ou de l'une de ses sociétés affiliées ; et
- (iv) une personne agissant pour le compte de cette partie ou de l'une de ses sociétés affiliées

exécutant des travaux et/ou fournissant des services et/ou des biens dans le cadre du Contrat.

« **Personnes associées** » désigne toute personne physique ou morale associée et/ou ayant un lien financier avec le Client (par exemple, des membres du même groupe de sociétés que le Client).

« **Services en ligne NewMotion** » : signifie les dispositifs disponibles sur le site internet [www.my.newmotion.com](http://www.my.newmotion.com), permettant aux clients des Services Mobilité Electrique d'enregistrer leur Carte Shell, ainsi que l'application NewMotion accessible avec les mêmes identifiants que ledit site. Ces sites internet et applications sont sous la responsabilité de la société The NewMotion France, SAS (RCS Versailles n° 819 926 684, sis 15 avenue du Centre, 78280 Guyancourt).

« **Services Mobilité Electrique** » : désigne les services proposés par Shell via la Carte Shell permettant l'accès au Réseau NewMotion pour recharger une voiture compatible (électrique ou hybride rechargeable utilisant ou non de l'électricité stockée dans une batterie compatible avec les points de recharge du Réseau NewMotion).

« **Réseau NewMotion** » : désigne l'ensemble du réseau de points de recharge publics pouvant être utilisés au moyen de la Carte Shell, qu'ils soient gérés par la société The NewMotion France, SAS (RCS Versailles n° 819 926 684, sis 15 avenue du Centre, 78280 Guyancourt) ou par ses partenaires. Le Réseau NewMotion peut être modifié à tout moment. Le détail du Réseau NewMotion est disponible sur : [www.newmotion.com](http://www.newmotion.com) et sur les Services en ligne NewMotion.

### Article 2 - Objet du contrat

**2.1.** Le Mandataire remet au Client, à sa demande, pour chaque véhicule qu'il utilise, une Carte Shell comportant l'identification du Client.

**2.2.** La Carte Shell permet au Client, selon le numéro de Catégorie d'achat, de s'approvisionner en Carburants, de bénéficier des Services Mobilité Electrique, de retirer des produits en boutique liés à l'entretien du véhicule (lubrifiants, antigel, pneumatiques, batteries, etc.) à l'exception des boutiques des réseaux BP et E.Leclerc, et de bénéficier de certains services liés à l'automobile ou à l'automobiliste (réparation, vidange, péages partenaires, assistance-dépannage, lavage, etc.) et de bénéficier des Services Mobilité Electrique.

**2.3.** En tant que mandataire, le Mandataire garantit le Client, en son propre nom, de l'exécution du Contrat, bien qu'il agisse pour le compte de Shell. Par conséquent, le Client s'engage à effectuer toutes ses demandes et réclamations auprès du Mandataire uniquement et à ne pas contacter Shell directement.

### Article 3 - Modalités d'émission/commande de la Carte Shell/mandat de paiement

Toute demande de Cartes Shell devra être effectuée exclusivement auprès du Mandataire par écrit/e-mail en remplissant le formulaire communiqué par le Mandataire ou sur du papier à entête du Client. En cas de non-réception des Cartes Shell sous une période maximale de seize (16) jours ouvrés à compter de la commande, le Client devra en informer immédiatement le Mandataire par écrit. Pour des raisons de sécurité, le code confidentiel est envoyé au Client séparément par le Mandataire.

Les frais relatifs aux Cartes Shell sont précisés dans les Conditions Particulières Cartes Shell fournies avec la demande d'adhésion.

#### 3.1. Plafond d'achat

Shell fixe des plafonds d'achats attachés pendant une période définie (ex : jour/semaine/mois) à chaque Carte Shell. Les plafonds d'achats sont communiqués sur demande du Client aux services du Mandataire.

#### 3.2. Mandat de paiement

Le mandat de paiement conclu entre le Client et le Mandataire étant pour Shell une condition essentielle du présent Contrat sans laquelle Shell n'aurait pas conclu le présent Contrat, les Parties conviennent qu'en cas de résiliation dudit mandat, et ce quelle qu'en soit la cause, le Mandataire en avertira immédiatement Shell et le Client et au moins trente (30) jours avant l'expiration du mandat.

Dans ce cas, le Contrat pourra être résilié par Shell de plein droit, à effet au jour de la résiliation du mandat, et ce sans préjudice du droit de Shell de recouvrer tous les montants dus par le Client. Le Client aura alors la possibilité de contacter directement Shell avant la fin du mandat pour une étude financière et une fixation éventuelle de garantie afin de poursuivre l'utilisation de la Carte carburant, directement en relation avec Shell.

### Article 4 - Modalités d'utilisation des Cartes Shell

**4.1.** La Carte Shell, réservée aux besoins du véhicule, doit être présentée avant la délivrance des produits et prestations auxquels elle donne droit, afin d'en vérifier la validité. La Carte Shell doit obligatoirement être signée au dos.

**4.2.** Un code confidentiel par Carte Shell est généré de façon aléatoire par le système Shell. Le code confidentiel sera alors envoyé au Client par le Mandataire, et il sera le seul à connaître la combinaison.

Dans le cas où le Client serait porteur de plusieurs Cartes Shell, il pourra faire une demande expresse auprès des services du Mandataire afin de bénéficier d'un seul et même code confidentiel utilisable pour l'ensemble des Cartes Shell attachées à un même compte.

Le code est demandé pour effectuer les transactions dans les stations-service acceptant la Carte Shell en France et équipées de terminaux de paiement électronique ou d'automates de paiement sur piste.

Ce code n'est pas demandé par les établissements, hors stations-service, qui acceptent les Cartes Shell, tels notamment les péages d'autoroutes et tunnels, les points d'achat de vignettes ou le système d'assurance dépannage.

**4.3.** Dans tous les cas, l'utilisation de la Carte Shell vaut acceptation irrévocable par le Client de régler toute somme découlant des transactions effectuées avec ladite Carte Shell même en l'absence de signature de la Carte Shell sur les factures qui pourraient lui être remises.

**4.4.** Les Cartes Shell seront automatiquement renouvelées avant leur date d'expiration, sauf contre ordre écrit du Client ou non-utilisation pendant plusieurs mois avant la production des Cartes Shell renouvelées. Le Client reconnaît assumer la responsabilité des Cartes Shell renouvelées.

### Article 5 - Responsabilités

#### 5.1. Responsabilité du Client

**5.1.1.** Le Client est seul responsable de la garde, de l'utilisation, de la conservation et de la communication de la (des) Carte(s) Shell et/ou du (des) code(s) confidentiel(s) et s'engage à ce titre à assurer la sécurité de l'utilisation de la Carte Shell et du code confidentiel.

Le code confidentiel ne peut qu'être utilisé par le Client ou le Titulaire de carte à qui il est fourni. Le Client s'engage à ne pas divulguer directement ou indirectement à une quelconque autre personne. Le Client s'engage également à ce que :

- le code confidentiel soit mémorisé par le Titulaire de carte et que le document sur lequel il est fourni doit être détruit ;
- le code confidentiel ne soit pas être conservé dans un quelconque autre format écrit.

De ce fait, le code confidentiel ne doit être ni divulgué ni inscrit sur la Carte Shell ou sur tout autre document conservé ou transporté avec la Carte Shell.

Il est ici rappelé que Shell reste pleinement propriétaire de la Carte Shell, ainsi le Mandataire se réserve le droit d'en demander la restitution à tout moment. Le Mandataire se réserve le droit de ne pas traiter une demande de création des Cartes Shell dans le cas de détection d'une infraction ou fraude et/ou en cas de manquement à une obligation du Contrat.

Le Client s'assurera que la Carte Shell sera uniquement utilisée :

- si elle n'est pas expirée ou n'a pas été annulée ;
- par un Titulaire de carte pour obtenir des Produits d'un Site qui accepte la Carte Shell;
- pour obtenir des Produits faisant partie des Catégories d'achat applicables ;
- si elle n'a pas été signalée comme perdue ou volée ;
- si le Titulaire de carte présente ou montre la Carte Shell au personnel sur le Site avant la livraison de Produits ;
- s'il s'agit d'une Carte de conducteur/véhicule, si elle est utilisée par le Titulaire de carte dont le nom figure sur la Carte carburant pour obtenir des Produits pour le véhicule indiqué sur la Carte Shell;
- s'il s'agit d'une Carte de véhicule, si elle est utilisée par le Titulaire de carte pour obtenir des produits pour le véhicule indiqué sur la Carte Shell;
- s'il s'agit d'une Carte de conducteur, si elle est utilisée par le Titulaire de carte dont le nom figure sur la Carte Shell pour obtenir des Produits.

**5.1.2.** Le Client s'engage à porter une attention supplémentaire afin de garantir la sécurité des Cartes Shell non affectées à un véhicule ou conducteur spécifique ainsi que leurs codes si celles-ci sont utilisées pour l'ensemble des Cartes Shell du compte. Par ailleurs, si le Client décide de n'avoir qu'un seul et même code confidentiel pour l'ensemble de ses Cartes Shell, le Client restera alors seul responsable de l'utilisation des Cartes Shell y compris de celles n'ayant pas été mises en opposition et de celles ayant été mises en opposition si le code confidentiel a été utilisé lors des transactions. Les Cartes Shell identifiant des véhicules sont établies uniquement en tant qu'outil de gestion et ne fournissent pas de sécurité supplémentaire. Le Client reste responsable du paiement de tous les montants dus en vertu de toute Transaction effectuée en utilisant une Carte Shell de véhicule ou une Carte Shell de véhicule/conducteur, y compris si la transaction concerne un véhicule autre que le véhicule indiqué sur la Carte Shell.

Si une Carte Shell est perdue, volée, utilisée de manière inappropriée ou reste en la possession d'un utilisateur non autorisé, le Client doit immédiatement en notifier le Mandataire selon les dispositions de l'article 5.1.3.

Dans le cas où le Mandataire ou Shell, à leur seule discrétion, se réserverait le droit de mettre en opposition l'ensemble des Cartes Shell du Client, et ce avant même la réception par le Client de nouvelles Cartes Shell, toute nouvelle demande de création de Carte Shell pourra être facturée au Client.

En cas de code confidentiel unique pour l'ensemble des Cartes Shell, ou de code choisi, ou de Cartes Shell affectées à plusieurs véhicules ou conducteurs (cartes hors parc), le Client accepte le risque supplémentaire induit.

**5.1.3.** Ni le Mandataire ni Shell ne pourront pas être tenus responsables en cas d'utilisation frauduleuse ou de négligence de la part du Client. La réédition et la revente de Cartes Shell sont interdites.

Pour toute notification écrite de la constatation de la perte, du vol ou de la falsification de la Carte Shell ou du code confidentiel, faite au Mandataire AVANT 17h00, le Client verra sa responsabilité dérogée au jour ouvré suivant (J+1) à zéro heure pour les transactions en France et au deuxième jour ouvré suivant (J+2) à zéro heure pour les transactions à l'international.

Pour une notification faite après 17 heures, les délais précités sont majorés d'un jour ouvré.

Cette notification doit être faite **IMPÉRATIVEMENT** et **IMMÉDIATEMENT** par téléphone ou par Internet aux coordonnées suivantes :

\*TELEPHONE : 0 969 366 024 (option 1) (numéro non surtaxé)

\* ADRESSE ELECTRONIQUE : [bloquercarte-FR@shell.com](mailto:bloquercarte-FR@shell.com)

L'appel à tout autre numéro/l'envoi à tout autre email que ceux précisés ci-dessus ne peut **EN AUCUN CAS** être considéré comme valant opposition.

Tous les appels devront être confirmés par écrit (courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'Adresse postale) avec le rappel du nom du Client, du numéro complet de la Carte Shell en cause (N° à 19 chiffres). En cas de contestation, l'opposition sera réputée avoir été effectuée sur la base de la réception de la confirmation écrite du Client par le Mandataire.

En tout état de cause et au moment de la confirmation écrite obligatoire, le Client devra communiquer au Mandataire les circonstances du vol et/ou perte, etc., et les éléments suivants selon les événements :

- \* soit une déclaration de vol auprès des services de police,
- \* soit une attestation sur l'honneur de perte de la Carte Shell. Si le Client venait à retrouver la Carte Shell perdue, il sera tenu d'en informer immédiatement le Mandataire.

**5.1.4.** Ni Shell ni le Mandataire ne sauraient être tenus pour responsables des conséquences d'une notification d'opposition qui n'émanerait pas du Client.

**5.1.5.** Toute Carte Shell mise en opposition et qui pourrait être de nouveau en la possession du Client devra être annulée dans les conditions visées à l'article 14.

**5.1.6** L'utilisation des points de recharge du Réseau NewMotion est soumise aux conditions d'utilisation de l'exploitant du point de charge concerné.

Le Client s'engage à ce que les utilisateurs utilisent uniquement des véhicules et câbles de chargement compatibles avec les points de chargement du Réseau NewMotion et conformes à la législation et réglementation en vigueur.

En aucun cas Shell et le Mandataire ne seront tenues responsables des dommages dus, en tout ou partie à une mauvaise ou une Utilisation non autorisée des points de recharge du Réseau NewMotion ou du véhicule électrique concerné (et notamment les instructions et réglementations d'usage s'appliquant à l'utilisation d'un point de recharge ou le branchement d'un véhicule électrique, d'un câble de chargement, telles que publiées par The NewMotion France SAS sur son site web, ou par les autres exploitants et fournisseurs des systèmes de chargement dûment autorisés par The NewMotion France SAS), ou de tout dommage résultant en tout ou partie d'un défaut du véhicule ou du câble de chargement.

Pour les besoins des présentes « Utilisation non autorisée » comprend l'utilisation abusive ou incorrecte des points de recharge (y compris l'utilisation de câbles de chargement ne portant pas la marque de qualité CE ou de tout câble de chargement et/ou toute prise de chargement d'une qualité inférieure à la norme, inadapté ou défectueux ainsi que l'utilisation de câbles de chargement trop faciles à débrancher lorsqu'ils sont verrouillés) ; l'utilisation de câbles de chargement non adaptés à la capacité de charge du véhicule en question ; le chargement ou les tentatives de chargement de véhicules ou autres biens non compatibles ; tout acte ou omissions ou négligence de l'utilisateur.

## **5.2. Responsabilité de Shell et du Mandataire**

**5.2.1** Shell et le Mandataire ne peuvent être tenus pour responsables des dommages indirects, immatériels ou des pertes subies par le Client, du fait de l'utilisation de la Carte Shell ou des Services en ligne NewMotion, y compris notamment privation de jouissance, perte de bénéfice (réel ou anticipé), manque à gagner, perte de production et interruption des activités, préjudice d'image ou de réputation, réclamation clients, ou de quelconques coûts, dépenses, pertes ou dommages indirects, particuliers ou consécutifs.

Nonobstant toute stipulation contraire, la responsabilité totale de Shell envers le Client liée à toute demande découlant des présentes ou s'y rapportant en raison de la violation d'un manquement contractuel ou de tout autre fait dommageable, ne pourra excéder le prix de vente du produit livré ou du service réalisé, ou qui aurait dû être livré/réalisé et facturé.

Shell et le Mandataire ne peuvent pas non plus être tenus pour responsables en cas de transmission au Client d'une mauvaise information si cette dernière provient elle-même d'une information erronée fournie par le Client.

Shell et le Mandataire ne sauraient en aucun cas être tenus pour responsables des transactions qui n'auront pas pu être, pour quelque cause que ce soit, enregistrées, ni du refus ou de l'impossibilité d'une station-service/d'un point de recharge de délivrer ses produits ou services, ni des conséquences de l'impossibilité pour le Client d'utiliser la Carte Shell.

En cas de conservation de la Carte Shell par un distributeur automatique, le Client devra se rapprocher des services du Mandataire aux coordonnées qui lui auront été communiquées.

**5.2.2** Shell n'effectue aucune déclaration ou garantie quelle qu'elle soit vis-à-vis du Client, selon laquelle les logiciels informatiques et données (y compris, sans limitation, disques, bandes, disques durs ou toute autre forme de transmission de programme ou de fichier, tangible ou intangible, qu'ils soient transmis par voie électronique via un réseau de communications ou autre) fournis en vertu du présent Contrat sont exempts de tout virus informatique ou autre programme malveillant. Ni Shell ni aucun affilié de Shell n'a connaissance des systèmes informatiques du Client et Shell n'effectue par conséquent aucune déclaration ou garantie au Client selon laquelle les logiciels informatiques ou données fournis sont compatibles avec les systèmes informatiques du Client ou qu'il n'existe aucune fonctionnalité intégrée qui soit incompatible avec lesdits systèmes informatiques.

**5.2.3** Par ailleurs, Shell ne pourra être tenu responsable envers le Client de tout dommage ou réclamations relatifs à :

- (i) tout(e) fraude, négligence, acte, défaillance ou omission de la part de contractants indépendants auxquels Shell fait appel pour l'exécution du Contrat (y compris sur les réseaux partenaires) ou de leur employés, contractants et agents ; et
- (ii) tout(e) fraude, négligence, acte, défaillance, omission (y compris le refus de livrer des produits ou services) ou mauvaise conduite de la part de tout participant au système de Cartes Shell ou de ses employés, contractants et agents.

**5.2.4** Le transfert au Client des risques sur les produits et les services obtenus par le biais de la Carte Shell s'effectue lors de leur enlèvement/réalisation. Il est précisé que le transfert de propriété et des risques attachés au carburant est réalisé par Shell au profit du Client dès lors que le produit entre dans le réservoir du véhicule du Client. Toute réclamation relative à un produit ou service délivré à l'aide d'une Carte Shell doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Mandataire dans les cinq (5) jours ouvrés qui suivent l'enlèvement du produit ou service en cause et accompagné des documents justificatifs. A défaut, la réclamation ne pourra être prise en compte. En cas de réclamation relative à des produits et/ou des services délivrés dans les réseaux partenaires, Shell s'engage à faire parvenir ladite réclamation au partenaire concerné dans les meilleurs délais. En aucun cas la responsabilité de Shell ou du Mandataire ne pourra être engagée en raison de produits et services délivrés dans les réseaux partenaires de Shell.

## **Article 6 - Prix - Remise**

**6.1.** Les remises s'appliquent sur le prix barème cartes, communiqué à chaque Client sur simple demande auprès du Mandataire.

Les conditions tarifaires pour tout enlèvement de Carburant sont le prix le moins élevé entre le prix d'affichage de la station-service au lieu et jour de l'enlèvement et le prix barème en vigueur au jour de l'enlèvement déduit de la remise, excepté pour l'Irlande où le prix barème en vigueur au jour de l'enlèvement déduit de la remise sera systématiquement facturé.

**6.2.** Le niveau de remise qui sera accordé au Client figure dans les Conditions Particulières du Contrat. Si le niveau de remise est conditionné à un volume minimum d'enlèvement, le Mandataire conduira les vérifications nécessaires à la fin de chaque période pour évaluer si le volume minimum a été atteint ou non. A ce titre, dans le cas où ce volume ne correspondrait pas à la réalité, le Mandataire / Shell pourront revoir le niveau de remise octroyé.

**6.3.** Le prix des lubrifiants, de l'AdBlue®, des produits et accessoires pour l'automobile, des lavages, des prestations de services, les pneumatiques, batteries et produits divers de la boutique, est celui affiché TTC par l'exploitant de la station-service.

Le prix des prestations hors station-service est celui pratiqué par le prestataire.

Le prix des Services Mobilité Electrique est défini en fonction du kW/h enlevé au tarif défini par l'exploitant du point de recharge du Réseau NewMotion plus les frais facturés par Shell tels que convenus aux Conditions Particulières. Les tarifs aux points de recharge sont définis par l'exploitant de la borne ; les tarifs en vigueur de chaque point de recharge sont consultables sur [www.newmotion.com](http://www.newmotion.com) et sur les Services en ligne NewMotion. Shell ou le Mandataire ne pourront être tenus responsables si les informations mentionnées sur ledit site internet sont incorrectes ou incomplètes.

**6.4.** Pour les pays européens hors zone EURO, le prix facturé est celui du lieu et du jour de l'enlèvement dans la monnaie du pays d'enlèvement. Tous les montants figurant sur la facture sont exprimés en euros, un taux de change favorable est appliqué. Le paiement s'effectuera en tout état de cause en euros.

**6.5.** Les droits de douane, impôts, taxes de toute nature grevant les marchandises sont ceux applicables au jour pris en compte pour la détermination du prix.

## **Article 7 - Facturation/Paiement**

### **7.1. Facturation**

**7.1.1.** Les factures seront émises par Shell pour toutes les Transactions. Le Client autorise Shell à communiquer au Mandataire lesdites factures, sous tout type de format (électronique ou papier).

Les factures nationales seront envoyées sans frais par voie électronique suivant les modalités et conditions spécifiées ci-dessous et que le Client accepte. Par défaut le Client sera facturé par voie électronique.

Si le Client choisit le format papier, les factures seront envoyées sur support papier au tarif indiqué dans les Conditions Particulières du Contrat.

Les factures internationales seront envoyées sans frais sous format papier.

L'adresse d'envoi des factures sera précisée dans les Conditions Particulières du Contrat.

La fréquence de facturation sera convenu entre Shell et le Mandataire et précisée dans le Contrat.

**7.1.2.** La facture mentionnera également les frais correspondant aux différents services souscrits par le Client. Il est notamment indiqué que :

- les services et les produits hors Carburants fournis dans le réseau Shell sont encaissés pour le compte des détaillants.

- certains péages d'autoroute, tunnel ou ferry, et les transactions de carburant dans certains pays sont encaissés pour le compte des sociétés prestataires.

Pour toutes les transactions encaissées pour le compte de tiers, le document récapitulatif des Transactions vaut relevé de transactions, et la facture délivrée sur le point de vente sera utilisée pour identifier la TVA.

Le Client s'engage à récupérer et conserver le justificatif de vente émis au moment de l'achat des Produits sur le Site avec la Carte Shell.

Pour les Services Mobilité Electrique, les relevés d'informations communiqués par les exploitants des points de recharge du Réseau NewMotion concernant les transactions effectuées avec la Carte Shell ainsi que les tarifs appliqués constituent les éléments de facturation.

**7.1.3.** Par les présentes, le Mandataire et le Client conviennent que le Client donne mandat au Mandataire pour régler au nom du Client toutes les factures émises par Shell au titre du présent Contrat, directement à Shell et pour le compte du Client, dans les délais convenus entre Shell et le Mandataire.

Ce mandat de paiement entre le Client et le Mandataire est une condition essentielle du présent Contrat sans laquelle les parties n'auraient pas conclu le présent Contrat.

Les parties conviennent qu'en cas de résiliation dudit mandat, et ce quelle qu'en soit la cause, le présent Contrat prendra fin de plein droit, immédiatement, et ce sans préjudice du droit de Shell de recouvrer tous les montants dus par le Client.

En cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs factures à échéance, Shell sera en droit de mettre immédiatement fin au présent Contrat de plein droit, en le notifiant au Client et au Mandataire par courrier recommandé avec accusé de réception.



Le Client reconnaît que le paiement des factures de Shell par le Mandataire pour son compte, vaudra signification du transfert de la créance concernée de Shell au Mandataire. Le Client s'engage par conséquent à ne pas régler les factures directement entre les mains de Shell. Le Client règlera les sommes dues au Mandataire selon leurs accords.

**7.1.4.** Le Client devra avertir le Mandataire dans les plus brefs délais en cas, notamment, de constatations sur ses factures de transactions anormales, d'erreurs ou d'irrégularités. Aucune réclamation ne pourra être recevable au-delà de six mois à compter de la date d'émission de la facture.

**7.1.5.** Dans tous les cas où le Client serait amené à demander la modification du libellé de la facturation soit pour un changement d'adresse sociale, soit de dénomination sociale, sans changement du numéro SIREN, le Client devra obligatoirement en informer les services du Mandataire, un mois avant la mise en œuvre effective du changement, sur présentation soit de l'extrait K-bis modifié, soit de la demande formulée par le Client auprès des autorités légales pour la modification de cet extrait.

## **7.2. Délais et modes de règlement**

Les délais de règlement du Client au Mandataire sont ceux prévus avec le Mandataire. Les règlements s'effectueront dans les conditions prévues avec le Mandataire.

## **7.3. Paiement**

Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de notre créance. A défaut de paiement à son échéance d'une somme exigible due à Shell, il sera appliqué des pénalités de retard de paiement, dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, dont le montant résultera de l'application d'un taux d'intérêt égal à dix pour cent. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire. En plus des pénalités de retard, sera appliquée de plein droit, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros.

Il est précisé que si le Client a plusieurs relations contractuelles avec Shell au titre de la fourniture de différents produits, ces relations contractuelles sont considérées comme une opération économique globale. Si le Client (y compris via le Mandataire) ne règle pas une facture à son échéance pour une activité particulière, Shell sera en droit de suspendre toutes commandes ou livraisons en cours, tous business confondus et, après mise en demeure restée sans effet, de résilier les contrats à effet immédiat et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que Shell pourrait réclamer. La résiliation des contrats entraînera l'exigibilité de toutes sommes qui seraient dues à Shell.

## **7.4. Frais de service**

Shell facturera des frais de gestion du système accréditif et des frais de service qui sont mentionnés dans les Conditions Particulières du Contrat. Ces frais seront dus que la Carte Shell soit utilisée ou non pendant le mois concerné.

Pour toute demande de copie d'avoir, de facture ou de tout autre document, Shell facturera un frais de service de dix euros hors taxes (10€HT) par demande.

Au titre de la participation aux coûts de gestion du système accréditif, Shell facturera des frais mensuels par carte. Ces frais seront dus que la carte soit utilisée ou non pendant le mois concerné. Shell facturera des frais de service de 1,5%HT sur les montants TTC des enlèvements de carburant et achats effectués dans les réseaux GMS.

Shell facturera des frais de service de 0.50€HT par transaction effectuée sur les réseaux péages partenaires en France.

Les factures papier sont soumises aux frais administratifs supplémentaires afférant au traitement spécifique des factures papier, qui s'élève au jour des présentes à quatre euros hors taxe (4€ HT) par facture.

Shell se réserve le droit à tout moment de modifier ces frais de gestion ou de facturer de nouveaux frais de service. Le Mandataire en informera le Client par tous moyens. L'utilisation d'une Carte Shell après la date effective de l'application des nouveaux frais ou de la modification de frais, vaudra acceptation des nouveaux frais de gestion/service.

Le Mandataire pourra déroger aux frais de service mentionnés ci-dessus, dans les Conditions Particulières.

## **7.5. Modalités et conditions de facturation électronique**

La facturation électronique au Client est soumise aux modalités et conditions ci-dessous.

« L'e-Invoice » est une facture électronique dotée d'une signature électronique valant authentification. Après acceptation de la facturation électronique, le Client ne recevra plus de facture nationale sur papier par voie postale.

Le Client est responsable de l'exactitude du contenu des données fournies par ses soins. Si des modifications sont apportées aux données, le Client est tenu d'en informer immédiatement le Mandataire par écrit.

Le Client tiendra secret le nom d'utilisateur qu'il a mentionné et le Mot de passe correspondant avec le plus grand soin et s'engage à en faire une utilisation appropriée. En cas de suspicion d'abus, le Client devra immédiatement avertir le Mandataire.

Le Client est seul responsable du stockage hors ligne de toutes ses e-Invoices dans un format électronique (PDF + certificat) pour sa propre gestion.

Le Client s'engage à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière fiscale et de conservation des données.

Shell et le Mandataire ne sauraient en aucun cas être tenus pour responsables des dommages directs ou indirects subis par le Client ou, le cas échéant, des tiers, du fait de l'utilisation de la facturation électronique pour quelle cause que ce soit (par exemple, indisponibilité temporaire dû à un dysfonctionnement du réseau informatique).

Le Client a la faculté, à tout moment, de demander de mettre un terme à sa participation à la facturation électronique à condition de le faire par voie d'e-mail avec confirmation par voie postale au Mandataire. Après réception d'une telle demande, Shell procédera au plus tard le mois suivant le mois en cours, à l'arrêt de la facturation électronique et à l'envoi des factures sur papier.

Les factures papier sont soumises à des frais administratifs supplémentaires afférant au traitement spécifique des factures papier, prévus à l'article 7.5.

## **Article 8 - Services en ligne**

### **8.1 Utilisation des Services en ligne**

Le Client doit contacter le Mandataire afin de connaître quels services en ligne ce dernier propose dans le cadre du Contrat.

### **8.2 Services en ligne New Motion**

L'application NewMotion est disponible gratuitement et peut être téléchargée sur un smartphone. L'application indique les points de recharge du Réseau NewMotion et les tarifs applicables par les exploitants des points de recharge ; ainsi qu'en temps réel quels points de recharge sont disponibles à proximité de l'emplacement de l'utilisation de l'application.

L'utilisation des Services en ligne NewMotion est soumise aux conditions d'utilisation et à la politique de confidentialité de la société The NewMotion France, SAS, sis 15 avenue du Centre, 78280 Guyancourt - RCS Versailles n° 819 926 684. Shell et le Mandataire ne pourront être tenus responsables ni du contenu ou de l'utilisation des Services en ligne NewMotion, ni de tout dommage en résultant.

## **Article 9 – Protection des Données à caractère personnel**

**9.1** Le Client, le Mandataire et Shell peuvent, au cours de l'exécution du présent Contrat, se fournir mutuellement des Données personnelles. Tout traitement de Données personnelles sera effectué dans le respect des dispositions du présent Contrat et des lois applicables à la protection des données à caractère personnel (les lois applicables à la protection des personnes, le traitement de ces informations et les exigences de sécurité pour ces informations et leur libre circulation).

**9.2** Shell, le Mandataire et le Client acceptent et reconnaissent qu'ils interviendront chacun indépendamment en tant que contrôleurs des données par rapport aux Données à caractère personnel traitées par chacun d'eux. Le présent Contrat ne constitue pas une base pour l'exercice conjoint des pouvoirs de contrôleurs de données sur les Données à caractère personnel concernées.

**9.3** Shell traitera les Données à caractère personnel fournies par le Client, les Personnes associées les titulaires de carte, ou les employés du Client amené à intervenir dans le cadre du présent Contrat, conformément à la Déclaration de confidentialité pour les Cartes Shell et services associés disponible sur :

[www.shell.fr/Shell/declarationdeconfidentialite](http://www.shell.fr/Shell/declarationdeconfidentialite) qui complète la Politique sur la Protection de la Vie Privée – Clients professionnels, fournisseurs, partenaires ou investisseurs disponible sur <https://www.shell.fr/privacy.html>. Les Données à caractère personnel seront traitées dans la mesure nécessaire pour la fourniture des Cartes Shell et services associés au Client telle que décrite dans le Contrat et plus précisément aux principales fins suivantes :

- la prestation et l'amélioration des services de Shell à destination du Client ;
- le respect des exigences réglementaires liées à la prestation de services Shell au Client, y compris pour la conformité aux contrôles commerciaux et aux réglementations contre la corruption ;
- la prévention et les enquêtes en matière de fraudes.

**9.4.** Lorsque le Client a fourni les Données à caractère personnel de titulaires de carte autorisés (y compris les salariés permanents ou intérimaires, les sous-traitants, les stagiaires ou d'autres membres du personnel), le Client fournira aux titulaires de carte autorisés les informations contenues dans la Déclaration de confidentialité pour les Cartes Shell et services associés, jointe au Contrat en Annexe (aussi disponible sur : [www.shell.fr/Shell/declarationdeconfidentialite](http://www.shell.fr/Shell/declarationdeconfidentialite)) et obtiendra, le cas échéant, tous les consentements qui sont nécessaires pour se conformer pleinement aux lois applicables à la protection des données à caractère personnel.

**9.5** Pour le traitement des Données à caractère personnel qui lui sont fournies par le Client, Shell :

- (a) mettra en place des mesures techniques pour sauvegarder les Données à caractère personnel, comme des mesures adaptées à la nature des données traitées et prendra en compte le préjudice que pourrait subir la personne concernée en cas de perte, divulgation non autorisée ou destruction des données ;
- (b) prendra les mesures organisationnelles appropriées pour sauvegarder les Données à caractère personnel ;
- (c) ne traitera les Données à caractère personnel du Client, des Personnes associées et/ou des titulaires de carte autorisés que dans la mesure nécessaire

pour la fourniture des Cartes Shell et services associés au Client telle que décrite dans le Contrat ;

- (d) prendra les mesures nécessaires afin de garantir qu'aucune Donnée à caractère personnel ne sera transmise à l'extérieur de l'EEE sans qu'une protection contractuelle ou équivalente adaptée soit en place pour protéger ces Données à caractère personnel et veillera à ce que ces mesures soient maintenues pendant toute la durée du Contrat. Shell a adopté des règles d'entreprise contraignantes (BCR) qui lui permettent de transférer des Données à caractère personnel entre des entreprises du Groupe Shell, même si ces entreprises ont leur siège hors de l'EEE.

#### **Article 10 - Propriété intellectuelle**

Les éléments contenus dans la liste non exhaustive suivante sont la propriété de Shell ou d'un tiers nommé par Shell :

- Les logiciels, données fournies par ou utilisées par Shell pour l'exécution du Contrat;
- Toute donnée fournie par Shell au Client (y compris par l'intermédiaire du Mandataire) ;
- Le Contenu des sites Internet et applications Shell;
- Tous les autres matériaux fournis ou utilisés par Shell pour la bonne mise en œuvre du Contrat.

Tout élément de propriété intellectuelle pouvant découler du Contrat sera automatiquement la propriété de Shell et le Client devra le considérer comme tel au même titre que les éléments cités précédemment.

Tout logo, image, marque déposée appartenant directement ou indirectement à Shell, ainsi que tout ou partie du Contenu du site Internet Shell Card Online et des données transmises par le biais des rapports et/ou alertes et/ou EDI ou des données du service Shell EDI est la propriété de Shell ou d'un tiers nommé par Shell et ne peut être copié, reproduit, publié, posté, transmis ou distribué sur quelque support que ce soit ou par quelque procédé que ce soit.

#### **Article 11 - Durée du contrat**

**11.1** Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa signature. Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux deux autres parties (si à l'initiative du Client : lettre à adresser à l'Adresse postale et au siège social de Shell, à l'attention du département Cartes Shell), moyennant un préavis de un (1) mois, à compter de la date de réception.

**11.2** Suite à la résiliation du Contrat, le Client doit s'assurer de la destruction effective de l'ensemble des Cartes Shell et de la coupure de leur bande magnétique/puce. Le Client devra alors fournir un certificat de destruction comprenant la totalité des Cartes Shell, des noms utilisateurs et des numéros associés. Toute transaction effectuée postérieurement à la réception par le Mandataire du certificat de destruction relèvera de la responsabilité du Client et lui sera facturée.

#### **Article 12 - Clause résolutoire**

En cas d'inexécution par le Client d'une quelconque de ses obligations, en particulier le non-paiement d'une seule facture à son échéance, le Contrat pourra, avec effet immédiat, au choix de Shell, soit être résilié de plein droit, soit être suspendu, sans formalité judiciaire ni mise en demeure, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

De plus, toute inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations entraînera, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation de plein droit du Contrat et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que Shell pourrait réclamer.

Le Contrat pourra également être résilié ou suspendu de plein droit et immédiatement notamment en cas de modification ou disparition de la garantie financière du Client au Mandataire, du dépassement de l'encours autorisé par le Mandataire, ou d'un changement de contrôle du Client.

#### **Article 13 - Conséquences de la fin du Contrat**

A l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit, le Client s'interdit d'utiliser les Cartes Shell qui lui auront été remises.

Le Client s'engage à détruire immédiatement les Cartes Shell dans les conditions décrites à l'article 11.2. D'autre part, toutes les sommes dues par le Client à Shell seront immédiatement exigibles.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, le montant des frais annuels ou mensuels déjà réglés par le Client ne sera pas remboursé.

#### **Article 14 - Modalités d'annulation de la Carte Shell**

Le Mandataire annulera une Carte Shell suite à la demande du Client ou selon les modalités de l'article 5.1.3.

En cas d'annulation d'une Carte Shell, le Client s'assurera de la destruction de la Carte Shell et de la coupure de la bande magnétique/puce de la Carte. Toute transaction effectuée postérieurement à l'annulation de la Carte relèvera de la responsabilité du Client et lui sera facturée.

#### **Article 15 - Cession du Contrat**

Le Contrat est conclu intuitu personae avec le Client et le Mandataire qui ne peuvent pas le transférer. En revanche, Shell se réserve le droit à tout moment de céder le Contrat à tous tiers et ce, sans l'accord du Client ou du Mandataire.

#### **Article 16 - Attribution de compétence**

En cas de litige, quel que soit le mode de paiement et les conditions de livraison, les parties conviennent de désigner le Tribunal de commerce de Paris seul compétent et ce, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie.

#### **Article 17 - Dispositions Diverses**

**17.1. Force majeure :** Si l'une des parties est affectée par un cas de force majeure, elle devra notifier immédiatement à l'autre partie la nature du cas de force majeure ainsi que ses effets probables sur l'exécution du contrat et sa durée prévisible. Au cas où la notification serait faite oralement, elle devra être confirmée par écrit. La grève, les épidémies, les attentats, les troubles à l'ordre du public, les décisions ou réquisitions par une autorité publique, ainsi que l'incendie, les accidents de toute sorte et tous les faits de la nature survenant sur les sites de Shell ou ceux de ses fournisseurs, partenaires ou sous-traitants, ainsi que l'impossibilité de recevoir les matières premières ou d'effectuer les expéditions par suite de difficultés de transport et toute défaillance d'une ou plusieurs sources d'approvisionnement, sont considérés comme cas de force majeure.

**17.2. Modification du Contrat :** Les Conditions Générales Cartes Shell Mandataire peuvent être modifiées à tout moment par Shell, et le Client s'engage par conséquent à prendre régulièrement connaissance des Conditions Générales Cartes Shell Mandataire applicables, disponibles à l'adresse internet précisées dans le Contrat Carte Shell. L'utilisation des Cartes Shell à compter de la date effective du changement sera considérée comme valant accord du Client sur les modifications contractuelles.

**17.3. Non-application d'une des clauses du Contrat :** la non-application par Shell d'une disposition du Contrat ne signifie pas renonciation à cette disposition à moins que cela ne soit explicitement mentionné par Shell.

**17.4. Nullité d'une clause du Contrat :** si l'une quelconque des clauses du Contrat est ou devient, suite à un changement de législation, illégale, contraire à l'ordre public ou inapplicable, les autres dispositions n'en restent pas moins valables.

La clause en question sera déclarée nulle et les parties se rencontreront afin de la remplacer. La nouvelle clause devra être rédigée dans l'esprit du Contrat.

**17.5. Demande de renseignements :** seules les demandes, questions et communications relatives au Contrat communiquées par écrit au Mandataire, seront prises en compte.

#### **Article 18 - Utilisation de cookies**

Shell peut stocker certaines informations (communément appelées « cookies ») dans votre ordinateur lorsque vous consultez le site internet Shell.

Shell sera alors en mesure de lire ces cookies pour des besoins d'information lorsque vous visiterez à nouveau le site internet Shell. Le type d'information que Shell collecte suite à l'acceptation d'un cookie est spécifique au PC et comprend l'adresse IP, la date et l'heure auxquelles le PC s'est connecté au site internet, quelles parties de notre site internet sont consultées et si les pages internet demandées ont été fournies avec succès. Ces informations sont anonymes ; elles représentent un ordinateur et non une personne. Shell utilise les informations des cookies pour mieux savoir comment est utilisé le site internet Shell et pour assurer que le site web fonctionne de façon optimale. Cela lui permet d'améliorer les offres internet fournies et de proposer une expérience de navigation agréable et innovante. L'internaute peut effacer ou bloquer ces informations à tout moment en modifiant les paramètres de l'ordinateur (veuillez consulter les systèmes d'exploitation ou manuels d'aide de l'ordinateur). Si ces informations sont effacées ou bloquées, il se peut que certaines fonctionnalités du site internet ne puissent plus être utilisées.

#### **Article 19 – Conduite des affaires et conformité aux Lois**

**19.1** Le Client reconnaît (a) avoir reçu (ou pris connaissance) des Principes de conduite de Shell et du Code de conduite de Shell publiés à l'adresse <http://www.shell.com/about-us/our-values.html>) ; et

(b) avoir été informé du service d'Assistance en ligne mondial de Shell présenté à l'adresse <http://www.shell.com/about-us/our-values/shell-global-helpline.html/>.

**19.2** Le Client convient que lui-même et ses Parties liées se conformeront aux principes énoncés dans les Principes de conduite de Shell (ou, lorsque le Client a adopté des principes équivalents, à ces principes équivalents) lors de toutes leurs négociations intervenant dans le cadre du Contrat et de l'exercice des activités commerciales en découlant. Le Client s'engage à ce que son personnel adopte un comportement conforme au Code de conduite de Shell concernant la « lutte contre les pratiques de corruption ». Si le Client prend connaissance d'un comportement d'un membre du personnel de Shell, du Client ou de ses Parties liées qui entrerait ou serait susceptible d'entrer en conflit avec les Principes de conduite de Shell, avec le

Code de conduite de Shell concernant la « lutte contre les pratiques de corruption » ou, lorsque le Client a adopté des principes équivalents, avec ces principes, il le notifiera immédiatement à Shell. Cette notification sera effectuée selon les procédures de notification précisées par Shell ou par l'intermédiaire du service d'Assistance en ligne mondial de Shell.

**19.3** Le Client, lors de l'exécution du Contrat et de l'exercice des activités commerciales en découlant, se conformera aux Lois et veillera à ce que ses Parties liées s'y conforment.

Chaque Partie déclare et garantit que, dans le cadre du présent Contrat et de l'activité qui en découle, elle est bien informée et se conformera à toutes les lois, règlements, règles et autres exigences relatives à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent.

Le Client déclare et garantit que les paiements qu'il effectue ne constituent pas le produit d'une infraction aux lois relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent.

Shell peut résilier le présent Contrat immédiatement après notification écrite au Client, si, dans son jugement raisonnable et sur la base de preuves tangibles, le Client est en violation de l'une des dispositions de cette clause et a omis de fournir des informations prouvant cette conformité. Rien dans le présent Contrat n'obligera l'une des Parties à exécuter une partie du présent Contrat ou à prendre des mesures si, ce faisant, la Partie ne se conformerait pas aux lois relatives à la lutte contre corruption ou le blanchiment d'argent.

Seul le Mandataire doit payer la facture de Shell. Aucune autre personne ne doit payer la facture sans le consentement préalable de Shell.

## AVIS TRÈS IMPORTANTS

**1. Conservation des documents (article 351 du Code des Douanes)** Le présent document, les factures et tous justificatifs doivent être conservés pendant trois ans à la disposition de l'Administration des Douanes et des Droits Indirects.

**2. Principe de Substitution (art. 265-3 du Code des Douanes) :** Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé. A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu

par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue au présent article et aux articles 266 quinquies et 266 quinquies B.

**3. Carburants autorisés (art. 265 ter 1 du Code des Douanes) :** Sont interdites l'utilisation à la carburation, la vente ou la mise en vente pour la carburation de produits dont l'utilisation et la vente pour cet usage n'ont pas été spécialement autorisées par des arrêtés du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'industrie. Sans préjudice des interdictions ou pénalités qui pourraient résulter d'autres dispositions législatives, les produits utilisés ou destinés à être utilisés en violation des prescriptions du premier alinéa sont assujéti à la taxe intérieure de consommation selon les modalités prévues au premier alinéa du 3 de l'article 265.

**4. Fuels sous condition d'emploi (arrêté du 29 avril 1970 modifié)** Le bénéfice du taux réduit de TICPE pour les fuel-oils est soumis à condition d'emploi : "Attention. - Produit détaxé aux usages réglementés (arrêté interministériel du 29 avril 1970 modifié). Interdits notamment comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers". Les importateurs, fabricants, distributeurs, utilisateurs et les opérateurs introduisant ces produits sur le territoire national doivent se conformer à l'arrêté du 30 avril 1974 modifié par l'arrêté du 21 avril 2005.

**5. White-spirit et pétrole lampant sous condition d'emploi (arrêté du 18 juillet 2002)** " Attention. -Combustible de chauffage soumis à un régime fiscal privilégié (arrêté du 18 juillet 2002). - Interdit comme carburant".

**6. Esters Méthyliques d'Huile Végétale (EMVH). Arrêtés du 28 août 1997** L'article 7 des arrêtés nous impose d'informer nos clients, non consommateurs finals, que les gazoles et les fuel-oils sont susceptibles de contenir des esters méthyliques d'huile végétale (EMVH) et peuvent, à ce titre, faire l'objet de précautions particulières lors de la distribution.

**7. Produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburants ou combustibles (arrêté 8/6/93 modifié)** En cas d'exonération de Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques, l'usage carburant ou combustible est strictement interdit : "Attention. - Produits détaxés aux usages réglementés (arrêté ministériel du 8/6/93. Interdit comme carburant ou combustible".

La protection de votre vie privée est importante pour Shell ; prenez donc un moment pour prendre connaissance de cette Déclaration de confidentialité pour les Cartes Shell et services associés et contactez-nous si vous avez des questions à nous poser. Cette Déclaration de confidentialité complète la Politique sur la protection de la vie privée – **Client professionnel, fournisseur, partenaire ou investisseur** disponible à l'adresse - <https://www.shell.fr/privacy.html> - selon votre localisation.

### Sur quoi porte cette Déclaration de confidentialité ?

Cette Déclaration de confidentialité fournit des informations sur les données à caractère personnel qui sont recueillies et traitées dans le cadre de l'émission et de l'utilisation de la Carte Shell ainsi que lorsque vous consultez les sites web Shell liés aux solutions de gestion de flotte Shell, notamment le Portail en ligne des cartes Shell (SCOL).

Lors du traitement d'une demande de Carte Shell, Shell ou ses filiales (« le Groupe Shell ») peut être amené à recueillir et traiter des informations nécessaires pour évaluer la situation du demandeur. Après l'émission de la Carte Shell, le Groupe Shell peut recueillir et traiter des informations sur les transactions et la localisation des titulaires de cartes, qui sont collectées en temps réel.

### Sources des données

Si vous n'avez pas fourni directement à Shell vos données personnelles, veuillez noter que Shell a obtenu vos données personnelles auprès de l'entreprise qui vous emploie ou qui a passé un contrat avec vous et qui, ensuite, s'est assurée que votre consentement a été obtenu si nécessaire.

### Quelles données traitons-nous ?

Selon les services exacts que votre entreprise ou vous-même utilisez, la Carte Shell et services associés peut traiter tout ou partie des types de données suivants :

- Les coordonnées professionnelles, notamment le nom,
- l'adresse, les préférences marketing, les adresses e-mail, les numéros de téléphone et les préférences linguistiques ;
- Les informations portant sur le directeur (et d'autres personnes associées), notamment le nom et la date de naissance (celles-ci sont nécessaires pour la lutte contre le blanchiment d'argent ou de capitaux et la corruption/le contrôle crédit) ;
- Les détails des transactions, notamment le nom du conducteur, le numéro de carte, l'identifiant du véhicule, les produits achetés, la date, l'heure et le lieu.

### Finalités du traitement des données collectées

Les données à caractère personnel fournies par le demandeur d'une Carte Shell et/ou recueillies par le biais de l'utilisation de la Carte Shell peuvent être traitées pour les finalités suivantes :

- procédure de demande de carte ;
- établir l'identité du titulaire de la carte si cette option a été demandée par l'employeur ou l'entreprise contractante (titulaire de carte principal) ;
- réaliser des contrôles crédit ;
- gérer le ou les comptes du titulaire de la carte et faciliter l'accès et l'utilisation des services en ligne liées à la Carte Shell ;
- évaluer et/ou examiner le statut de la carte et/ou l'historique des achats avec la Carte Shell de manière permanente ;
- procéder à des sondages à des fins de contrôles commerciaux et de lutte contre la corruption ;
- faire un suivi des informations sur les volumes et les dépenses ;
- retrouver et récupérer la Carte Shell ;
- procéder à une étude de marché globale et/ou une analyse statistique ;
- identifier et (si possible) empêcher tout blanchiment d'argent, de capitaux et fraude ; et/ou
- la commercialisation et la communication commerciale en fonction du consentement obtenu.

Dans chaque cas, le traitement peut avoir lieu à tout moment au cours du processus de demande et/ou du contrat pour une **Carte Shell** et il peut se poursuivre après la fin de ce contrat pour un nombre limité de finalités (cycle de facturation, conformité aux exigences légales, fiscales et/ou contractuelles, y compris en cas d'audit interne).

### Communication commerciale

Shell n'enverra des communications commerciales à des personnes de votre organisation que si un consentement a été donné ; les personnes sont libres de retirer leur consentement à tout moment. Le consentement peut également être retiré à tout moment par le représentant autorisé de votre entreprise. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la **Politique sur la protection de la vie privée – Client professionnel, fournisseur, partenaire ou investisseur** disponible à l'adresse <https://www.shell.fr/privacy.html> - selon votre localisation.

### Contrôles crédit

Lors du traitement d'une demande et pendant la durée d'un contrat Carte Shell, nous pouvons évaluer la solvabilité d'un demandeur ou d'un titulaire de carte, ainsi que celle de la ou des personnes associées au titulaire de carte. Pendant l'évaluation de la solvabilité : (a) une évaluation

crédit ou d'autres processus de prise de décision automatisée peuvent être utilisés ; et (b) des recherches peuvent être effectuées dans des dossiers détenus par des agences de référence de crédit. Des informations détenues par les agences de référence de crédit concernant un titulaire de carte peuvent être déjà reliées à des dossiers en rapport avec des personnes associées, ou l'information fournie peut créer ce lien. En cas de prise de décision automatisée pour le contrôle de la solvabilité, le demandeur ou le titulaire de carte a le droit de contester cette décision et de demander une intervention humaine – veuillez vous reporter à la section des Coordonnées de contact ci-dessous.

### **Qui est responsable des données à caractère personnel collectées ?**

Shell Cards B.V., en coopération avec votre entreprise locale pour les Cartes Shell : Société des Pétroles Shell, société par actions simplifiée, avec un capital social de 426 934 496 Euros, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 780 130 175, dont le siège social est 11/13 cours Valmy, Tour Pacific, 92800 Puteaux, est le Contrôleur de données pour le traitement des données à caractère personnel.

### **Partage de vos données à caractère personnel**

Vos données à caractère personnel qui sont recueillies dans le cadre du présent Contrat peuvent être transmises au sein du Groupe Shell, y compris à des entreprises Shell qui peuvent être situées à l'extérieur de l'Espace économique européen (« EEE ») pour les finalités exposées plus haut.

En outre, vos données à caractère personnel peuvent être communiquées aux parties suivantes ou obtenues auprès d'elles :

- les participants au système de la **Carte Shell**, comme les détaillants et/ou toute autre entreprise autorisée à fournir des produits et/ou des aux titulaires de la **Carte Shell** dans le cadre du système de **Carte Shell** ;
- toute personne à laquelle un membre du Groupe Shell propose de transférer ses droits et/ou obligations en vertu du contrat de **Carte Shell** ;
- des organismes de contrôle de crédit, de dépistage et/ou de prévention des fraudes ainsi que des référents, garants ou autres personnes fournissant des références ou des garanties en lien avec les obligations d'un titulaire de carte, par ex. Experian et CIFAS ;
- des compagnies d'assurance, en lien avec des produits d'assurance qui sont ou pourraient être en lien avec l'activité et/ou des sociétés de leasing – dans le cas où le titulaire de carte a un contrat de leasing sur un véhicule, afin de permettre à ces sociétés de réaliser un suivi du kilométrage du véhicule et d'évaluer la solvabilité ;

Nous ne divulguerons pas vos Données à caractère personnel sans votre permission sauf si nous sommes légalement autorisés ou obligés de le faire. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la **Politique sur la protection de la vie privée – Client professionnel, fournisseur, partenaire ou investisseur** disponible à l'adresse <https://www.shell.fr/privacy.html> - selon votre localisation.

### **Vos droits**

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données personnelles collectées via **Carte Shell**, ainsi que du droit d'exiger la correction ou la suppression de ces données personnelles (uniquement si elles ne sont plus nécessaires à des fins commerciales légitimes). Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la **Politique sur la protection de la vie privée – Client professionnel, fournisseur, partenaire ou investisseur** disponible à l'adresse <https://www.shell.fr/privacy.html> - selon votre localisation.

### **Qui puis-je contacter pour plus d'informations ?**

Vous pouvez contacter le Centre Service Clients **Carte Shell** à l'adresse [demandegeneralecarte-fr@shell.com](mailto:demandegeneralecarte-fr@shell.com) - numéro de téléphone 0 969 366 024.